

Annonce par Ramel de l'exécution de la loi sur l'emprunte forcée dans la commune de Saint-Quentin, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Annonce par Ramel de l'exécution de la loi sur l'emprunte forcée dans la commune de Saint-Quentin, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 287;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36049_t2_0287_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

51

Plusieurs chevaux réformés sont nourris depuis longtemps, aux frais de la République, dans un dépôt situé à Paris, rue des Filles Saint Thomas (1).

Sur la proposition [de MERLIN (de Thionville)], la Convention nationale décrète :

« Art. I. — Les fournisseurs pour le compte de la République, des chevaux de cavalerie de toutes les armes et de tous les services, seront tenus d'avertir la municipalité du lieu du dépôt au moment de l'arrivée desdits chevaux. Le lendemain de l'arrivée, le commissaire des guerres chargé de la réception et du signalement desdits chevaux, sera tenu d'y procéder, assisté d'un maréchal vétérinaire et d'un officier municipal.

« II. — Les chevaux qui ne seront point reçus, resteront à la charge du fournisseur. Tout fonctionnaire qui donnera pour eux des bons de fourrage, tous préposés des vivres qui leur fourniraient des rations, seront personnellement responsables desdites fournitures et destitués de leur emploi.

« III. — Tous les chevaux des différens services de la République, qui auront subi la réforme, après les revues qui seront passées, comme de coutume, aux époques indiquées par les lois antérieures, et ce dorénavant à l'assistance d'un officier municipal demeureront à la charge des entrepreneurs : ils ne pourront exiger pour eux de rations de fourrage; et les agens de la République ne pourront leur en accorder, sous les mêmes peines » (2).

52

RAMEL fait, au nom du comité des finances, un rapport d'après lequel le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les fonctions attribuées aux six anciens receveurs de Paris pour faire le recouvrement de l'arriéré des contributions antérieures à l'année 1791 (vieux style) et de la contribution patriotique, sont prorogées jusqu'à l'époque du 30 floréal prochain.

« II. Ces préposés remettront leur compte définitif le premier messidor prochain, et s'il restait des sommes à recouvrer, ils en fourniraient un état particulier appuyé des pièces justificatives des diligences faites contre les contribuables pour les contraindre au paiement.

Débats, n° 481, p. 342; *M.U.*, XXXV, 412; *J. Paris*, p. 1533; *Mess. soir*, n° 515. Mention dans *J. univ.*, p. 6687; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Mont.*, p. 503; *Batave*, p. 1343; *J. Perlet*, p. 363.

(1) *Batave*, p. 1340.

(2) *P.V.*, XXIX, 225. Décret n° 7561. Bⁱⁿ, 24 niv.; *Mon.*, XIX, 204; *Débats*, n° 481, p. 344; *F.S.P.*, n° 195. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXV, 410; *J. univ.*, p. 6686; *C. Eg.*, p. 114; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Matin*, n° 526; *J. Fr.*, n° 477; *J. Paris*, p. 1533.

« III. Si dans le nombre des articles à recouvrer, il s'en trouve quelques-uns qui soient dus par la nation comme étant à la charge des biens par elle possédés, les receveurs enverront chacun, pour ce qui les concerne, l'avis et la mention de la somme due à la régie du droit d'enregistrement. Celle-ci mettra au bas le certificat, comme elle est en possession des biens hypothéqués à l'acquit des contributions. Ce certificat sera reçu pour comptant par la trésorerie nationale. Les receveurs ne retiendront pas de remise sur les sommes que ces certificats représenteront.

« IV. Les six anciens receveurs de Paris enverront, dans les vingt jours de la publication du présent décret, aux quarante-huit sections de Paris, un état particulier pour chacune d'elles, des citoyens domiciliés dans leur arrondissement, en retard de payer les contributions arriérées avec la mention des sommes dues.

« V. Les sections de Paris procéderont les jours de chaque décade, leur assemblée tenante, à la lecture publique de l'état fourni, en exécution de l'article précédent; elles inviteront et exciteront les citoyens à aller acquitter la dette sacrée des contributions.

« VI. Il sera fait remise par les receveurs, aux sections de Paris, pour être appliqué à des actes de bienfaisance en faveur des pauvres, le dernier pour livre sur les sommes qui seront payées, à compter de ce jour, par les particuliers de leur arrondissement, pour l'arriéré des contributions antérieures à 1791, et pour la contribution patriotique.

« VII. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin, et des exemplaires en seront envoyés dans les vingt-quatre heures, par le ministre des contributions publiques, aux six anciens receveurs de Paris et aux quarante-huit sections » (1).

53

RAMEL annonce ensuite que la loi sur l'emprunt forcé s'exécute avec succès (2).

Par sa lettre du 21 nivôse, le conseil-général de la commune de Saint-Quentin annonce au comité des finances, qu'en exécution de la loi relative à l'emprunt forcé, il s'est fait dans la caisse du district un versement de la somme de 594,265 livres dans celle de Paris, par divers négocians qui ont des correspondances, la somme de 200,000 liv. : il leur reste à recouvrer 120,000 liv. Les citoyens pauvres, ainsi que les riches, ont voulu contribuer à cet emprunt (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) *P.V.*, XXIX, 226-227. Décret n° 7562. Bⁱⁿ, 24 niv.; *Mon.*, XIX, 203; *Débats*, n° 481, p. 345; *M.U.*, XXXV, 410; *F.S.P.*, n° 196. Mention ou extraits dans *Ann. patr.*, p. 1698; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Lois*, n° 474; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477; *Abrév. univ.*, p. 1520.

(2) *J. Fr.*, n° 477.

(3) *P.V.*, XXIX, 228. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Lois*, n° 474; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477; *J. Paris*, p. 1541.

(4) Bⁱⁿ, 25 niv.